

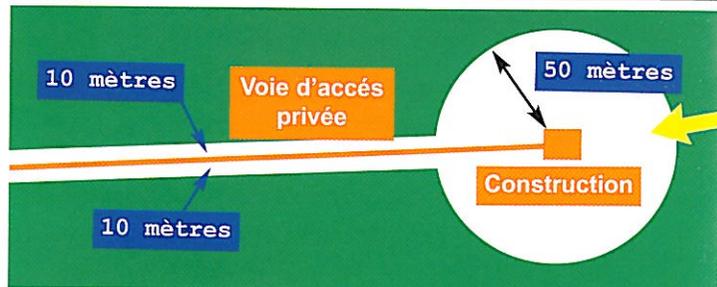
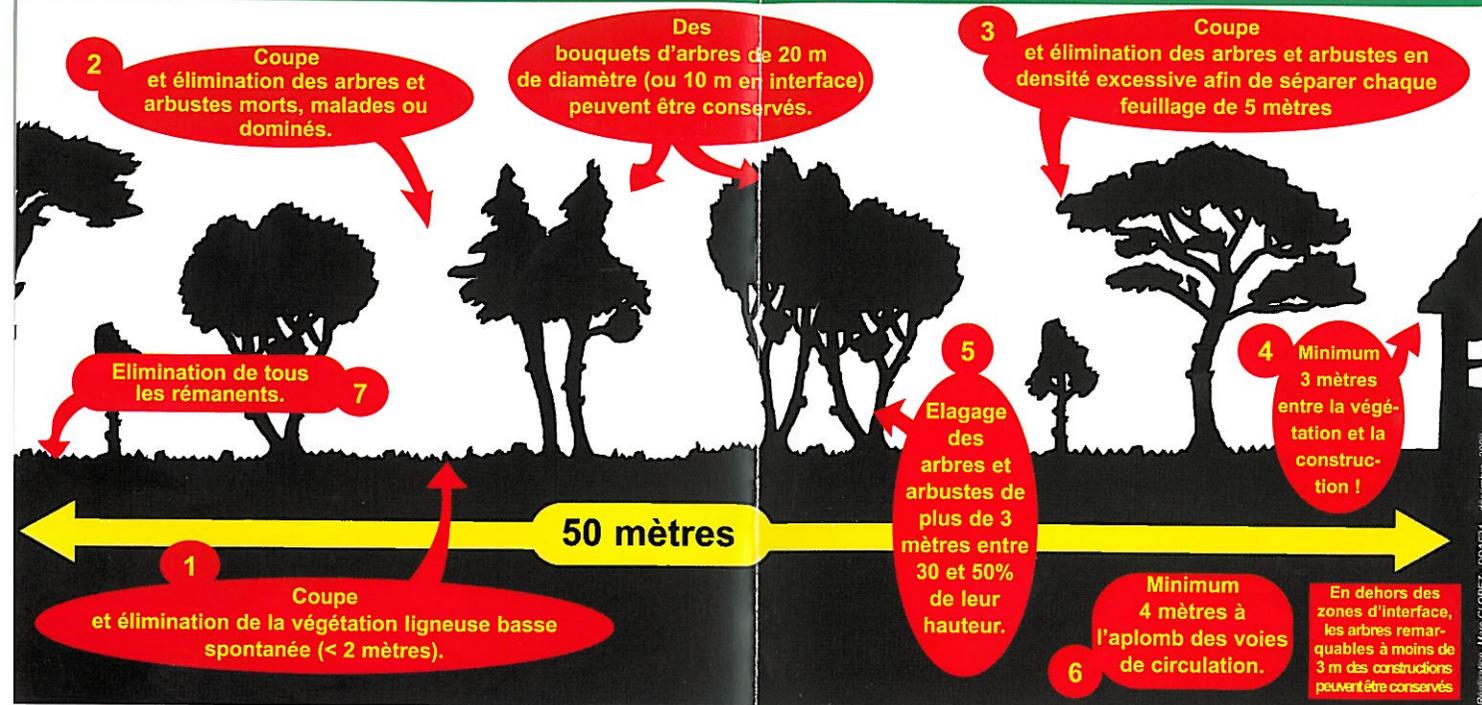


Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillage dans le département de l'Hérault

un Devoir
une Obligation

*Modalités techniques
à l'attention
des Propriétaires*



Un travail identique de débroussaillage doit être réalisé sur 10 mètres le long des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. De part et d'autre de ces voies d'accès, prévoir une distance de 3 mètres sans arbres ni broussailles et une hauteur de 4 mètres sans végétation.

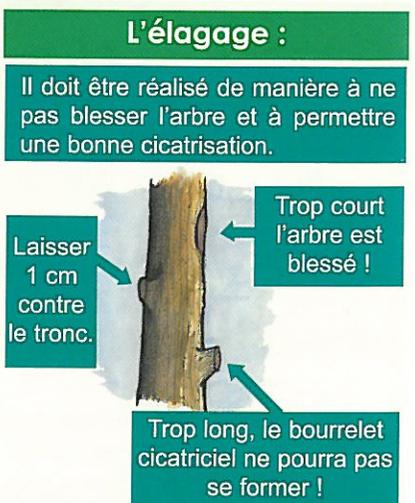
En cas de non respect de la réglementation ?

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €. Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et prévoir une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation de débroussaillage.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

La commune, en dernier recours et après mise en demeure, devra faire exécuter les travaux qui sont à votre charge et vous en faire supporter tous les frais.

- Végétaux les plus inflammables :**
- Genêts
 - Bruyères
 - Callune
 - Ajonc épineux
 - Thym
 - Pin d'alep...
- Ce sont les végétaux qui prennent facilement feu et qui s'embrasent très vite.
- La **combustibilité** d'un végétal est synonyme de puissance de feu.



Pourquoi devez-vous débroussailler ?

En débroussaillant, vous contribuez à :

- Protéger** la forêt et les espaces naturels combustibles;
- Éviter** que les flammes n'atteignent votre habitation;
- Sécuriser** les personnels de la lutte contre l'incendie.

Texte Réglementaire

Le débroussaillage est une obligation de l'article L-321-5.3 du code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.



L'obligation de débroussailler ne s'applique pas à tout le département ...

... elle concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation appelés "zones exposées".

Dans ces zones, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
- De part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont alors à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins !!**

(vous devez dans ce cas obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin)

Que faut-il faire ?

Sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie et de réduire la masse combustible vecteur du feu. Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Il vous faudra en plus maintenir en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes façons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémanents" :

Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu (détaillé ci-dessous) soit les évacuer en déchèterie autorisée ou station de compostage.

Comment débroussailler ?



Vous pouvez, suivant vos disponibilités et possibilités :

- soit réaliser vous-même les travaux : tronçonneuse pour enlever les arbres gênants et les débiter, débroussailluse portée ou tractée pour couper les broussailles et les rejets, scie, serpe ou hache pour façonner les rémanents;
- soit prendre une entreprise de débroussaillage : groupez-vous avec vos voisins, pour un meilleur prix, une qualité et un résultat homogènes.

Calendrier des périodes d'incinération des végétaux et d'emploi du feu - AP du 25 avril 2002

Période d'interdiction d'utiliser le feu	Vent > 40 km/h	1er janvier au 31 décembre					
	Période dangereuse soumise à déclaration annuelle en mairie	Incinération de végétaux coupés	1er janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1er octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
	Période très dangereuse à dérogation préfectorale exceptionnelle	Incinération de végétaux sur pied	1er janvier au 15 mars	16 mars au 15 juin	16 juin au 30 septembre	1er octobre au 15 octobre	16 octobre au 31 décembre
Période non réglementée où l'on peut brûler	Autres usagers Tout public	1er janvier au 31 décembre					



Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, vous devrez maintenir les terrains en état débroussaillé.

ATTENTION : le débroussaillage doit être réalisé sur la totalité de votre terrain, que celui-ci soit bâti ou non, si ce dernier :

- Est située en zone urbaine délimitée par un document d'urbanisme (zone U des POS ou des PLU en vigueur) ;
 - Fait partie d'une ZAC (zone d'aménagement concerté), d'un lotissement ou d'une AFU (association foncière urbaine);
 - Est un terrain de camping ou sert d'aire de stationnement de caravanes.
- Les travaux sont alors à la charge du propriétaire du terrain.

Attention, les réglementations sont cumulables : Le propriétaire d'un terrain bâti en zone U du PLU doit débroussailler la totalité de la surface du terrain ainsi que jusqu'à une distance de 50 mètres de son habitation ou de ses dépendances.

"Le broyage réduit le combustible mais ne l'élimine pas !"
N'utilisez le feu comme moyen de destruction que pour vos rémanents de débroussaillage, le règlement sanitaire départemental interdit l'incinération des déchets verts et des déchets ménagers.

INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Place Chaptal CS 69506
34960 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04.67.34.28.63 Fax : 04.67.34.29.66

Sur internet :

www.debroussaillage.com
www.herault.pref.gouv.fr/34 (rubrique sécurité)